

EN BREF...

L'ARRÊT INTEMPÉRIES EN PRATIQUE



MAI 2022

Seules les conditions atmosphériques rendant le travail impossible ou dangereux justifient l'arrêt de travail pour intempéries sur un chantier. L'arrêt de travail est décidé par l'employeur ou son représentant. Il répond à des critères précis.

Pour qui ?

Quelles sont les entreprises concernées ?

Les entreprises de BTP dont l'activité entre dans les catégories définies dans la nomenclature des activités économiques de 1959.

Quels sont les salariés éligibles ?

Seuls les salariés des entreprises assujetties au régime, travaillant effectivement **sur un chantier situé sur le territoire métropolitain** au moment de l'intempérie peuvent être mis en arrêt intempéries.

Quelles sont les causes éligibles ?

Sont considérées comme causes d'intempéries : **le gel, la neige, le verglas, la pluie, le vent violent et les inondations de chantier**. Ces conditions météorologiques doivent être effectives et rendre le travail sur le chantier effectivement « impossible ou dangereux ».

La canicule : un cas particulier

La canicule ne figure pas parmi les causes prévues par les textes. Cependant, depuis 2004, les arrêts de travail décidés par l'employeur sur ce motif peuvent faire, sous certaines conditions, l'objet d'une prise en charge par le régime de chômage intempéries. Une commission nationale examine au cas par cas les demandes de remboursement à ce titre.

Les arrêts saisonniers

La législation a fixé des périodes d'arrêts saisonniers dans certaines régions au climat rigoureux (essentiellement en montagne) dans lesquelles certains travaux extérieurs ne peuvent généralement pas être réalisés durant l'hiver.

Durant les périodes d'arrêts saisonniers, il ne peut y avoir d'indemnisation au titre du chômage intempéries.

Qui prend la décision de l'arrêt et dans quelles conditions ?

L'employeur (ou son représentant sur le chantier) est le seul habilité à décider de l'arrêt et de la reprise du travail, après consultation du comité social et économique (CSE).

Si les travaux sont exécutés pour le compte d'une administration ou d'une collectivité publique, l'employeur doit informer préalablement le représentant du maître d'ouvrage qui peut s'opposer à l'arrêt.

Avant de placer ses salariés en chômage intempéries, l'employeur doit **rechercher les moyens pouvant éviter la mise en arrêt** en prévoyant un aménagement des horaires, ou en demandant à ses salariés d'effectuer des travaux de remplacement, alors rémunérés normalement, même s'ils ne correspondent pas à leurs métiers ou leurs qualifications.

Conséquences pour les salariés

Pendant l'arrêt, les salariés concernés doivent respecter les obligations suivantes sous peine de perdre le droit à l'indemnité :

- Rester à la disposition de l'employeur ;
- Le cas échéant, exécuter les travaux de substitution demandés par l'employeur, ainsi que ceux d'intérêt général pour le compte des collectivités publiques ;
- Ne pas effectuer une activité salariée auprès d'un autre employeur pendant la période d'arrêt indemnisée ;
- Reprendre le travail dès l'avis de reprise décidée par l'employeur ou le représentant du maître d'œuvre.

Reprise du travail

La date de reprise de travail est **décidée par l'employeur** ou le représentant du maître d'œuvre sur les chantiers.

Le salarié en est informé par un avis affiché au siège ou au bureau de l'entreprise ou à l'entrée du chantier.

4 QUESTIONS À VOUS POSER

- 1 Une des conditions météorologiques éligibles (gel, neige, verglas, pluie, vent violent et inondations) est-elle effectivement présente ?
- 2 Les conditions météorologiques rendent-elles le travail impossible ou dangereux sur le chantier ?
- 3 L'intempérie intervient-elle en dehors d'une période d'arrêt saisonnier ?
- 4 Est-il impossible de proposer des travaux de remplacement ?

→ Si la réponse est « oui » à toutes ces questions, l'arrêt peut être valablement déclaré.

ATTENTION, CERTAINES SITUATIONS NE PEUVENT DONNER LIEU À UN ARRÊT POUR CAUSE D'INTEMPÉRIES



Il y a du gel sur les routes, les barrières de dégel ferment certaines voies à la circulation et le camion ne peut pas livrer les matériaux, mais le travail reste possible sur le chantier.

→ Cette situation ne justifie pas un arrêt intempéries : l'employeur doit trouver une organisation différente pour poursuivre le travail.



Une crue fluviale est en cours : la montée des eaux empêche l'accès au chantier ou le travail au sol.

→ Ce phénomène, prévisible, était annoncé par Météo France. Il n'y a pas lieu de déclarer un arrêt intempéries : l'employeur doit anticiper et prévoir, sur la période, des travaux de remplacement, par exemple en atelier ou sur un autre chantier.



La température est inférieure à 0° et le béton ne peut pas prendre.

→ L'employeur doit organiser l'horaire du chantier de telle sorte que le travail qui ne peut être effectué le matin le soit à un moment plus favorable de la journée. Cette situation ne peut justifier une déclaration d'arrêt pour cause d'intempéries mais relève de la technicité du produit et donc du chômage technique.

Textes de références

Code du travail : art. L.5424-7 à -9, art. L.5424-13, art. L.5424-18, art. D.5424-7 à -10, art. D.5424-17 à -21.

CIRCONSCRIPTION

Calvados, Manche, Nord,
Oise, Orne,
Pas-de-Calais, Sarthe,
Seine Maritime, Somme

NOS SITES :

Bois-Guillaume
Caen
Marcq-en-Baroeul

Toutes nos coordonnées sur
Cibtp-no.fr